

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
--

CSSSS/18/200

DÉLIBÉRATION N° 18/107 DU 4 SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUR L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES DEPUIS LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales depuis la sixième réforme de l'Etat ont été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018, à communiquer des données à caractère personnel à diverses institutions de sécurité sociale.
2. Le Comité sectoriel a constaté que les entités fédérées seront, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale jadis compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, anciennement l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), sont donc transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir à « Kind en Gezin » et à l' « Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (pour la Communauté flamande), à l'Agence pour une Vie de Qualité (pour la Région wallonne), à la Commission communautaire commune (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et au « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (pour la Communauté germanophone).

3. Les institutions de sécurité sociale et les autres organisations qui, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, font appel à des données à caractère personnel du secteur des allocations familiales, gérées par FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, recevront à l'avenir ces données à caractère personnel des organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les allocations familiales. La délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018 porte notamment sur le traitement de données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales (l'ancien Répertoire général des prestations familiales), qui contient, par dossier d'allocations familiales, des informations sur les parties (les attributaires, les allocataires et les enfants bénéficiaires) ainsi que les périodes donnant droit aux allocations familiales, l'identification de l'organe de paiement compétent et la référence du dossier.
4. Les institutions de sécurité sociale et les autres organisations jadis autorisées pourront s'adresser en conséquence (sous certaines conditions) aux organisations des Communautés et des Régions précitées. Cela signifie concrètement qu'elles recevront accès à deux nouveaux « cadastres des prestations familiales », à savoir le cadastre structuré et le cadastre flamand. Le cadastre structuré sera géré par un organe interrégional, qui traitera dès le 1^{er} janvier 2019 les données à caractère personnel relatives aux prestations familiales de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et dès le 1^{er} janvier 2020 aussi celles de la Région de Bruxelles-Capitale. Le cadastre flamand sera tenu à partir du 1^{er} janvier 2019 par l'agence « Kind en Gezin ».
5. Les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales, peuvent, en application de la délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018, mettre leurs données à caractère personnel à la disposition de diverses parties, mais elles doivent aussi pouvoir consulter leurs données à caractère personnel respectives. Elles souhaitent par conséquent être autorisées par le Comité sectoriel à accéder tant au cadastre structuré qu'au cadastre flamand, dans le cadre de la gestion journalière des dossiers en matière de prestations familiales.
6. FAMIFED était jusqu'à présent responsable de la gestion de l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux prestations familiales, quel que soit le lien avec une entité fédérée déterminée. Il pouvait donc aussi consulter ces données à caractère personnel sans l'autorisation préalable du Comité sectoriel, moyennant le respect des règles de protection de la vie privée. « Kind en Gezin », l'« Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid », l'Agence pour une Vie de Qualité, la Commission communautaire commune, le « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » et les autres acteurs de paiement (publics et privés) pourront, certes, consulter les données à caractère personnel des dossiers pour lesquels ils sont eux-mêmes compétents, mais le traitement de données à caractère personnel des dossiers pour lesquels une autre organisation est compétente requiert un échange de données à caractère personnel entre deux responsables du traitement, qui doit faire l'objet d'une délibération préalable du Comité sectoriel.
7. Les organisations concernées enregistreraient, au préalable, les personnes dont elles gèrent un dossier de prestations familiales dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'échange des données à

caractère personnel devrait se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

8. Les deux cadastres ont un contenu similaire. Les dossiers des caisses d'allocations familiales se composent de trois blocs de données à caractère personnel, à savoir des données relatives à la caisse d'allocations familiales, des informations relatives à l'enfant qui ouvre le droit aux prestations familiales et des données relatives aux bénéficiaires des prestations familiales, qui mentionnent aussi les montants périodiques (période et type) et les primes. Les différences entre les cadastres se situent au niveau du type de montants attribués. Le cadastre structuré comprend le montant périodique des prestations familiales et le montant de la prime de naissance. Le cadastre flamand contient les différents montants périodiques (tels que le montant de base, l'allocation pour les enfants ayant un besoin spécifique, l'allocation d'orphelin, l'allocation de placement familial, le supplément social, la prime de rentrée scolaire, l'allocation pour accueil d'enfants et l'allocation de jeune enfant) ainsi que les différentes primes (telles la prime d'adoption, la prime de naissance et le paiement anticipé de la prime de naissance).

B. EXAMEN

9. En vue de l'exécution et de l'application de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le terme « sécurité sociale » porte notamment sur les régimes énumérés à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* (dont les prestations familiales) et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (dont les allocations familiales) et le terme « institutions de sécurité sociale » porte notamment sur les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale et sur les institutions coopérantes privées de sécurité sociale agréées pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (dont les organisations privées et publiques qui régissent les prestations familiales). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est par conséquent compétent pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel précitée.
10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace de divers régimes de prestations familiales, en particulier le décret de la Région wallonne du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*, le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*, le décret du Conseil flamand du 27 avril 2018 *régulant les allocations dans le cadre de la politique familiale* et un projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune.

12. Les organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales doivent pouvoir consulter les deux nouveaux « cadastres des prestations familiales », à savoir le cadastre structuré (géré par un organe interrégional) et le cadastre flamand (géré par Kind en Gezin). Le cadastre fédéral vise notamment à prévenir le cumul d'allocations, à savoir les doubles paiements pour le même enfant au cours de la même période sont rejetés par une procédure automatique. Cette possibilité doit être maintenue à l'avenir lors de la mise en production des nouveaux cadastres. Afin d'éviter un cumul de prestations familiales pour un enfant donné au cours d'une période déterminée, les acteurs compétents doivent pouvoir consulter, à partir du 1^{er} janvier 2019, la situation complète en ce qui concerne les prestations familiales des intéressés.
13. Les données à caractère personnel sont adéquates et pertinentes pour la réalisation des missions des organisations des Communautés et des Régions qui gèrent et paient les prestations familiales. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont similaires à celles enregistrées dans le Cadastre des prestations familiales de FAMIFED, dans le répertoire des références du secteur des prestations familiales dans lequel sont enregistrées les données à caractère personnel de tous les acteurs de l'ensemble des dossiers des allocations familiales (telles le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de dossier, la période d'intégration, la période de paiement, la prime de naissance et la prime d'adoption).
14. Selon l'accord de coopération conclu le 6 septembre 2017 *entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales*, l'entité fédérée qui constate qu'une autre entité fédérée est compétente pour payer les prestations familiales, transmet immédiatement à cette entité fédérée toutes les informations nécessaires afin que cette dernière puisse exercer sa compétence.
15. L'échange des données à caractère personnel (à savoir la consultation des nouvelles banques de données précitées) s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute organisation concernée communiquera à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les assurés sociaux dont elle gère un dossier de prestations familiales. Ces assurés sociaux (qui sont donc aussi enregistrés dans un des nouveaux cadastres des prestations familiales) seront inscrits sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organisations précitées des Communautés et des Régions qui gèrent et paient des prestations familiales à accéder à partir du 1^{er} janvier 2019 (le 1^{er} janvier 2020 pour la Région de Bruxelles-Capitale) au cadastre structuré (géré par un organe interrégional) et au cadastre flamand (géré par « Kind en Gezin »), et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.